

DEPARTEMENT DE L'ISERE



MAIRIE

DE

THEYS

38570 THEYS



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 9 FEVRIER 2022

Sous la présidence de Madame Régine MILLET, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19, présents : 14

Séance ordinaire du 9 février 2022 à 20H30

Le neuf février deux mil vingt-deux à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de THEYS, légalement convoqué le 2 février 2022, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Régine MILLET, Maire.

Etaient présents :

M. CARAGUEL Bruno, Mme EYMIN-PETOT-TOURTOLETT Nadège, M. COLONEL Jean-Paul, Mme MARS Oriane, Mme BOUVEROT-REYMOND Armelle, M. DUFOUR Pierre, Mme GIRY Svetlana, Mme PAYERNE-BACCARD Lauranne, M. TASSAN Cédric, M. COHARD Philippe, Mme MALEZIEUX Marie-Laure, M. ANDRIEU Patrick, M. FLORIET Waldemar Paul, formant la majorité des membres en exercice.

Membres absents ayant donné procuration :

M. GUILLAUME Stéphane à Mme MILLET Régine,
Mme MONCENIX-LARUE Tiffany à Mme EYMIN-PETOT-TOURTOLETT Nadège,
Mme EYMIN-PETOT-TOURTOLETT Florence à M. ANDRIEU Patrick.

Membre absent excusé :

M. FUENTES Michaël.

Membre absent :

M. BOUCHET-BERT-PEILLARD Yannick.

Madame le Maire ouvre la séance à 20 h 30, salue les membres présents et nomme les absents ayant donné délégation de pouvoir.

Avant de passer à l'ordre du jour de la séance, Madame MARS Oriane est désignée comme secrétaire de séance de la présente réunion.

Appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour et adressée au moins 3 jours francs avant la présente séance.

DELIBERATION N° 001-2022

STATION – Evolution de la SEM des téléphériques des 7 Laux (SEM T7L) – objet social

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L 1541-1, L 1524-1s. ; 1522-1s ;

Vu l'article L 225-51-1 du Code de Commerce ;

Vu les statuts de la SEM des téléphériques des 7 Laux ;

Madame le Maire rappelle que suite à la communautarisation des 3 stations des 7 Laux, du Collet et de Marcieu en 2017, la communauté de communes est devenue autorité organisatrice de ces domaines skiables communautaires.

Dans le prolongement de ces décisions importantes, la communauté de communes a créé un établissement public industriel et commercial (EPIC Domaines skiables communautaire du Grésivaudan) afin de gérer la station du Collet et une partie de la station des 7 Laux.

La communauté de communes est également entrée dans le capital de la SEM T7L en lieu et place du SIVOM des 7 Laux. Elle a signé avec elle une délégation de service public.

Depuis le 1er mai 2017, l'espace ludique du Col de Marcieu était exploité sous la forme d'une régie communautaire avec autonomie financière. Sa gestion a été confiée à la SEM T7L par avenant à la délégation du service public signée pour Les 7 Laux.

A l'été 2019, un groupement de 7 bureaux d'études pluridisciplinaires a été retenu pour accompagner Le Grésivaudan dans cette démarche dédiée aux stations. La gouvernance des stations communautaires est un volet de cette étude, encore en cours s'agissant du projet stations 2020-2050.

L'objectif est aujourd'hui de rationaliser l'organisation des modes de gestion des stations, manquant de lisibilité pour les citoyens du Grésivaudan et pour les usagers de ces stations.

Il en ressort le projet de gouvernance suivant :

- Mettre en commun les 3 stations complémentaires du Grésivaudan au sein d'un même outil d'exploitation.
- Ceci implique la dissolution à venir de l'EPIC Domaines skiables communautaires du Grésivaudan.
- La station du Collet sera confiée par contrat de délégation de service public, dont le lancement interviendra en mars 2022.
- Les missions auparavant assurées par l'EPIC sur le site des 7 Laux seront confiées à la SEM par voie d'avenant à la délégation de service public existante sur ce site.
- L'objectif de cette mise en commun se traduira également par l'évolution de la SEM T7L : évolution des statuts, changement de nom, évolution de l'actionnariat à terme.
- Cette modification de la SEM T7L permettra d'en faire un outil susceptible d'exploiter les 3 stations afin que cette mise en commun soit concrétisée et que la gestion des stations soit optimisée et rationalisée. Elle permettra en outre de régulariser un certain nombre d'éléments constitutifs de la société (Présidence ; direction générale).
- La SEM modifiée sera notamment en mesure de se porter candidate à la consultation lancée afin d'attribuer la DSP du Collet d'Alleverd comme évoqué précédemment.

Elargissement de l'objet social de la SEM T7L.

Comme il l'a été explicité ci-avant, l'objet social de la SEM T7L doit évoluer afin d'être élargi au Collet et aux missions complémentaires liées à la montagne du XXI^e siècle dans un contexte de changement climatique. La proposition de modifications des statuts de la SEM T7L en découlant est ci-annexée en Annexe 1.

En application des dispositions de l'article L1524-1 du CGCT, l'accord préalable de la commune est nécessaire.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal

- D'approuver l'élargissement de l'objet social de la SEM T7L et les modifications statutaires en découlant, telles que prévues à l'Annexe 1 ci-jointe.
- D'autoriser le représentant de la commune au conseil d'administration de la SEM T7L à voter en faveur de l'élargissement de l'objet social de la SEM T7L et des modifications statutaires en découlant, telles que prévues à l'Annexe 1 ci-jointe, et plus généralement en faveur de toutes délibérations du conseil d'administration favorisant cet élargissement et ces modifications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité cette délibération.

DELIBERATION N° 002-2022

STATION – Evolution de la SEM des téléphériques des 7 Laux (SEM T7L) – modalités d'exercice de la direction générale

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L 1541-1, L 1524-1s. ; 1522-1s ;

Vu l'article L 225-51-1 du Code de Commerce ;

Vu les statuts de la SEM des téléphériques des 7 Laux.

Sur l'approbation du choix des modalités d'exercice de la direction générale de la SEM T7L.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 du Code de commerce et de l'article 18 des statuts de la SEM T7L, le conseil d'administration, dans les conditions prévues par lesdits statuts, doit choisir la modalité d'exercice de la Direction Générale de la Société SEM T7L, celle-ci devant être assumée soit par le Président du Conseil d'administration soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et qui portera le titre de Directeur Général.

Conformément aux dispositions de l'article L1524-1 du CGCT, l'accord préalable de la commune actionnaire est nécessaire.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal

- D'approuver le choix de l'exercice de la direction générale de la SEM T7L par une autre personne physique que le président du conseil d'administration, choisie par le conseil d'administration et qui prendra le titre de Directeur Général.
- D'autoriser les représentants de la commune au conseil d'administration de la SEM T7L à voter en faveur du choix de l'exercice de la direction générale par une autre personne physique que le président du conseil d'administration choisie par le conseil d'administration et qui prendra le titre de Directeur Général.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité cette délibération.

DELIBERATION N° 003-2022
ECOLES – Convention relative aux frais de fonctionnement
du Centre Médico-Scolaire de Crolles

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération prise le 29 novembre 2017 relative à la participation de la Commune aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de Crolles auquel la Commune de Theys est rattachée.

La Commune de Crolles vient de réviser le montant de la participation des Communes sur la base de l'année 2020-2021. Ainsi, en prenant en compte les 216 élèves scolarisés à Theys, la participation de la Commune s'élève à 140,40 €, correspondant à 0.65 € par élève. Afin de régulariser cette situation il y a lieu de conclure une convention entre la Commune de Theys et celle de Crolles.

Vu la délibération du Conseil municipal n°084-2017 en date du 29 novembre 2017 relative à la participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de Crolles.

Ouï l'exposé de Mme le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Autorise Madame le Maire à signer la convention relative à la participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de Crolles.
- Charge Madame le Maire de mandater à la commune de Crolles la somme de 140,40 €.

DELIBERATION N° 004-2022
ENFANCE – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de
l'Isère pour le fonctionnement du Relais d'Assistants Maternels de la
Commune

Madame le Maire expose au Conseil municipal que le Relais d'Assistants Maternels de la Commune peut bénéficier d'une aide forfaitaire annuelle de la part du Conseil Départemental de l'Isère.

Ouï l'exposé de Mme le Maire ;

Considérant l'opportunité de solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental de l'Isère pour assurer le financement du Relais d'Assistants Maternels ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Mme le Maire :

- à solliciter auprès du Conseil Départemental de l'Isère l'aide forfaitaire annuelle pour le fonctionnement du Relais Assistants Maternels pour l'année 2022,
- à signer le protocole de collaboration entre le Département, la Caisse d'Allocations Familiales et la Commune.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 h 40.